

## I. FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

### Article 1 – Forme

Il existe, entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 et les présents statuts. Etant précisé que cette association a été constituée suivant acte sous-seing privé en date du 28 septembre 1982, et publiée au Journal Officiel du 9 décembre 2000.

### Article 2 – Objet

L'association a pour objet seule ou en lien avec les partenaires, de venir en aide aux personnes sans abri et dans le besoin.

**L'humain est au cœur de son action.** La personne prise en charge placée au centre de ses préoccupations doit être considérée comme le premier acteur de son devenir et en ce sens l'accompagnement attentif et solidaire, se doit d'être personnalisé et partagé.

**La mixité sociale**, à savoir l'accueil de tout public d'âges, de conditions sociales, physiques, mentales et culturelles différentes dans un même habitat constitue, dans l'accompagnement et l'intervention sociale, un outil de confrontation à la démarche de vie en société.

**La laïcité**, telle que définie par "La Charte de la laïcité" établie par le Secrétariat d'Etat chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes, permet à chaque personne de trouver sa place au sein de l'association dans la tolérance, le respect de la culture de chacun et du « vivre ensemble ».

**L'adaptation aux évolutions sociétales** place les prises en charge dans un système de sensibilisation et d'engagement dans des orientations nouvelles de la société (par exemple celle du développement durable).

La bienveillance, le respect de la personne prise en charge et le maintien de sa dignité sont placés au cœur des dispositifs d'accompagnement tendant vers une autonomie et une intégration réussie.

Notamment pour les personnes prises en charge, et dans le cadre de ses valeurs pour réaliser son objet, l'association :

- apportera une aide matérielle et morale aux personnes sans abri et dans le besoin,
- assurera un hébergement temporaire de jour et de nuit,
- créera, favorisera la création, gérera des hébergements, logements et résidences adaptés à l'évolution des besoins de son public,
- apportera une stabilité sociale, notamment par des activités occupationnelles,
- favorisera leur insertion ou réinsertion dans la société, notamment en développant des activités sociales, économiques, culturelles et touristiques.

En outre et dans le cadre de son objet ainsi défini, l'association pourra :

- rechercher, étudier et mettre en œuvre tous moyens susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social et gérer des établissements ou services et des équipements qui y répondent.
- acquérir, construire, aménager, prendre à bail et gérer tous immeubles nécessaires,
- prendre part directement ou indirectement et sous toutes les formes à toutes activités annexes, connexes et complémentaires se rattachant à son objet ci-dessus défini, et à titre strictement accessoire, à toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, immobilières, immobilières et de crédit.

### **Article 3 – Dénomination**

La dénomination de l'association est : « *Aide aux Sans-Abri* », appelée communément « ASA ».

### **Article 4 – Siège**

Le siège de l'association est fixé à Arras, 70 rue Gustave Colin. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 5 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 6 – Membres**

L'association se compose :

- de membres fondateurs,
- de membres actifs : personnes physiques ou morales adhérant à l'association en s'acquittant de la cotisation,
- du représentant nommément désigné de la municipalité du lieu du siège social de l'association,
- du représentant nommément désigné de l'intercommunalité du lieu du siège social de l'association,
- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs.

Tous les membres ont une voix délibérative.

Sont membres fondateurs, les membres d'origine ayant participé à l'acte constitutif du 28 septembre 1982.

Sont membres actifs, les personnes qui participent régulièrement aux activités de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son projet.

Sont membres d'honneur, les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité pour avoir rendu d'éminents services à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent adhérer.

### **Article 7 – Admission**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. L'adhésion n'est définitive qu'après acceptation par le Conseil d'Administration.

### **Article 8 – Cotisations**

Les membres actifs prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

#### **Article 9 – Radiations**

La qualité de membre peut se perdre par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, selon la procédure définie dans le Règlement Intérieur.

#### **Article 10 – Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire fait état des frais de mission, de déplacement ou de représentations des membres du Conseil d'Administration. Il fait aussi état, le cas échéant, des abandons de créance sous forme de dons.

#### **Article 11 – Affiliation**

L'association peut s'affilier à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

### **III. ADMINISTRATION**

#### **Article 12 – Conseil d'Administration**

##### **A) Composition et mandat**

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres au moins et 25 membres au plus, pris parmi les membres de l'association, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire sur décision du Conseil d'Administration selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

##### **B) Réunions et délibérations**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du ou de la Président-e ou à la demande du tiers de ses membres, et sur un ordre du jour préalablement établi par le bureau et adressé aux membres du Conseil d'Administration au moins 7 jours avant la date de la réunion.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents

ou représentés. Les membres ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil d'Administration, qui ne pourra détenir qu'un pouvoir en plus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du-de la Président-e- est prépondérante.

**C) Attributions :**

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs utiles au fonctionnement de l'association, qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Il transige et compromet, il acquiert et aliène tous meubles ou immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire, se porte caution dans les opérations nécessaires ou utiles à l'association.

Il peut également prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association.

Le conseil vote les budgets prévisionnels et les comptes administratifs des établissements et services de l'association, et le budget global de l'association.

Il décide de la convocation des assemblées et en dresse l'ordre du jour. Il établit le rapport annuel sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, de même qu'il statue sur les comptes de l'exercice clos et soumet le tout à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres conformément aux statuts et notamment de ses articles 6, 7 et 9 et sur la démission d'office d'un membre du conseil conformément au présent article paragraphe A. Les modalités d'application de cet aliena seront précisées dans le règlement intérieur.

Il engage et révoque tous les personnels, dans le respect des textes en vigueur et définis dans le règlement intérieur.

Il décide de représenter l'Association en Justice tant en défense qu'en demande et dans tous les actes de la vie civile.

A charge de lui rendre compte, le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs et mettre fin à tout instant auxdites délégations. Ces délégations peuvent être consenties, au-à la Président-e, au bureau, à un administrateur et au-à la directeur-rice- général-e-.

Tout mandataire a la possibilité de subdéléguer les pouvoirs qu'il a reçus, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est annuellement informé de l'ensemble des délégations et subdélégations consenties au sein de l'ASA.

Dans son rôle de décision ou de représentation, en dehors du bureau, le conseil pourra s'appuyer sur des commissions permanentes ou ponctuelles désignées par délibération et dont les règles de fonctionnement seront définies par le règlement intérieur

## **Article 13 – Le bureau**

**A) Composition :**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres à bulletin secret s'il y a plusieurs candidats ou à la demande d'un de ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e-Président-e,
- 2) Un-e- ou deux vice-Président-e-s,
- 3) Un-e- secrétaire et, éventuellement, un-e- secrétaire adjoint-e-,

**Le-la ou les vice-Président-e-s seconcent le-la Président-e- dans l'exercice de ses fonctions et le-la remplacent en cas d'empêchement.**

**Le-la Trésorier-ère:**

Le-la Trésorier-ère en lien avec la direction générale et en accord avec le bureau propose les orientations budgétaires et les fait valider par le Conseil d'Administration. Il-elle veille à la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il-elle rend compte de la gestion financière au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale statue sur cette gestion.

Il-elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs et mettre fin à tout instant auxdites délégations, à l'égard d'un autre membre du bureau ou au-à la directeur-rice- général-e-. Tout mandataire a la possibilité de subdéléguer les pouvoirs qu'il a reçus, sous réserve de l'accord du-de la- Trésorier-ère-.

Le-la Trésorier-ère adjoint-e- seconde le-la Trésorier-ère dans l'exercice de ses fonctions et le-la remplace en cas d'empêchement.

**Le – La Secrétaire :**

Le - la secrétaire : avec l'aide de la Direction générale, est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil et des Assemblées Générales, en délivre tous les extraits ou copies conformes et veille à la tenue des registres.

Le - la Secrétaire adjoint - e seconde le - la Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le - la remplace en cas d'empêchement"

**Article 14 - Participation du personnel aux instances**

Le-la directeur-rice- général-e- de l'association assiste ordinairement, avec voix consultative, à toutes les instances de l'ASA (Assemblée Générale, Conseil d'Administration et bureau).

Toute autre personne de l'ASA, en raison de ses compétences pour le ou les sujets traités, sur proposition du-de la Président-e-, peut être invitée à participer à ces diverses instances.

**Article 15 - Direction générale**

**Sous l'autorité du-de la Président-e-, le-la directeur-rice- général-e- :**

- veille à l'élaboration de l'ordre du jour et à la tenue des procès-verbaux des instances de l'ASA,
- prépare et exécute les décisions et les orientations arrêtées par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et éventuellement du bureau,
- participe à la mise en œuvre des missions légales et statutaires de l'ASA.

Sur délégation de pouvoirs du-de la Président-e-, le-la directeur-rice- général-e- a notamment les missions suivantes :

- il-elle exerce les fonctions d'employeur qui lui sont déléguées et à ce titre, il-elle a autorité sur l'ensemble du personnel de l'ASA et peut à ce titre représenter l'ASA en justice, dans les mêmes conditions que celles prévues pour le-la Président-e-, inscrites à l'article 13 des présents statuts ;
- il-elle anime, dirige et contrôle les services de l'ASA, conformément dispositions du Décret n°2007-221 du 19 janvier 2007 relatif au document unique de délégations et à la Circulaire n° DGAS/ATT/4D/179 du 30 avril 2007 relative à la qualification des directeur-

#### 4) Un-e- Trésorier-ère, et éventuellement, un-eTrésorier- ère adjoint-e-.

Les fonctions de Président-e- et de Trésorier-ère ne sont pas cumulables.

Le nombre des membres du bureau doit être inférieur à la moitié de celui du Conseil d'Administration de l'association. Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans renouvelables. Leurs fonctions sont gratuites. Les membres sortants sont rééligibles.

La fonction de Président ne pourra toutefois pas être exercée au-delà d'une durée totale de six ans. A l'expiration de cette durée, le-la Président-e- ne pourra plus être réélu-e- au sein du bureau. Le Conseil d'Administration qui suivra se prononcera, alors, sur l'attribution de la qualité de membre d'honneur au-à la Président-e- sortant-e-.

La perte de la qualité d'administrateur entraîne de facto celle de membre du bureau.

#### ***B) Réunions***

Le bureau est convoqué au moins six fois par an à l'initiative du-de la Président-e- ou à l'initiative de la moitié de ses membres. La convocation et l'ordre du jour sont adressés au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.

#### ***C) Attributions :***

En principe, le bureau est un organe collégial d'informations et d'échanges sur les dossiers en cours.

Par exception, le bureau peut être un organe de décision, sur délégation reçue du Conseil d'Administration. Dans cette hypothèse, le bureau peut subdéléguer une partie de ses pouvoirs et mettre fin à tout instant auxdites délégations. Ces subdélégations peuvent être consenties à un membre du bureau, au-à la directeur-rice- général-e- ou à un salarié de l'association.

Le bureau peut également être un organe de direction, en cas de besoin et à titre provisoire. Ainsi il sera habilité à prendre toutes les décisions qui s'imposent, charge à lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration le plus proche.

Par ailleurs, les membres du bureau disposent de pouvoirs individuels ci-après visés :

##### **Le-la Président-e-:**

Le-la Président-e- anime et développe la vie associative de l'ASA.

Il-elle exerce les fonctions de Président-e- du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'ASA. Il-elle est investi-e- de tous pouvoirs pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration, du bureau et pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ASA.

A cet effet, il-elle conclut tous les accords au nom de l'ASA. Il-elle représente l'ASA dans tous les actes de la vie civile. Il-elle agit en justice au nom de l'ASA, en demande, consent toutes transactions et forme tout recours, sous réserve d'y être autorisé-e- par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

Il-elle convoque le bureau et fixe son ordre du jour. Il-elle convoque le Conseil d'Administration sur ordre du jour préalablement établi par le bureau.

Sur délégation du Conseil d'Administration ou du bureau et sous leur contrôle, il-elle exerce les fonctions d'employeur au sein de l'ASA.

Il-elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs et mettre fin à tout instant auxdites délégations, à l'égard d'un autre membre du bureau, du-de la directeur-rice- général-e-, ou d'un salarié de l'ASA. Tout mandataire a la possibilité de subdéléguer les pouvoirs qu'il a reçus, sous réserve de l'accord du-de la Président-e-.

rice-s d'établissement et de service médico-sociaux, pris en application du II de l'article L 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- il-elle représente l'ASA dans tous les actes nécessaires à cette gestion et dans ce cadre, il-elle peut aussi représenter l'ASA en justice, dans les mêmes conditions que celles prévues pour le-la Président-e-, inscrites à l'article 13 des présents statuts ;
- il-elle peut représenter l'ASA dans tous les actes de la vie civile, notamment vis-à-vis des institutions, des partenaires et des intervenants extérieurs.

Le-la directeur-rice- rend compte au-à la Président-e- des actions menées. Il-elle a la possibilité de subdéléguer les pouvoirs qu'il-elle a reçu, sous réserve de l'accord du-de la Président-e-.

## IV. ASSEMBLEES GENERALES

### Article 16 - Généralités

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblées Ordinaires ou en Assemblées Extraordinaires.

Tous les membres ont un droit de vote.

Les membres actifs non à jour de leur cotisation ne peuvent pas prendre part aux assemblées.

Tout membre, ayant droit de vote, ne peut se faire représenter que par un autre membre, ayant droit de vote et dans la limite de deux pouvoirs au maximum.

Les convocations aux assemblées sont faites par le-la Président-e-, sur décision et à l'initiative du Conseil d'Administration, soit par lettres individuelles, soit par voie électronique soit par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département du siège social de l'Association.

Ces convocations doivent être faites au moins 15 jours avant la date de la réunion. Elles doivent indiquer sommairement l'ordre du jour, ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réunion.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Une feuille de présence signée par tous les membres présents ou leur mandataire est tenue à l'entrée en séance.

Les délibérations sont transcrites sur un registre et signées par le-la Président-e- et le-la Secrétaire.

Les décisions des Assemblées Générales sont rassemblées dans un compte rendu qui est envoyé à tous les adhérents et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### Article 17 - Assemblée Générale Ordinaire

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice civil.

Les convocations sont faites dans les formes visées à l'article 16 ci-dessus

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart des membres sont présents ou représentés.

A défaut, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 8 jours et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le-la Président-e présente le rapport moral et de gestion qui relate l'activité de l'association de l'année écoulée et annonce les orientations, projets et perspectives pour l'année à venir.

Le-la Directeur-rice- général-e- présente le rapport d'activité des établissements pour l'exercice écoulé.

Le-la Trésorier-ère, assisté-e- du responsable financier, présente le rapport financier et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Le commissaire aux comptes fait lecture de son rapport général et spécial. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés .

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration s'il y a plus de candidats que de places à pourvoir.

#### **Article 18 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée chaque fois qu'il y aura lieu de statuer sur une modification des statuts et sur la dissolution de l'Association.

Les convocations seront faites dans les formes visées à l'article 17 ci-dessus. L'assemblée ne pourra valablement délibérer sur sa première convocation que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant droit de vote.

Cette présence obligatoire sera ramenée à la moitié des mêmes membres à partir de la deuxième convocation. Cette ou ces Assemblées Générales successives devront se tenir dans le mois de la précédente.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **V. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – CONTROLE DES COMPTES**

#### **Article 19 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et des dons et legs ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ;
- des ressources permettant d'atteindre l'équilibre financier dans les différents secteurs et dispositifs par la gestion de diverses activités : formation, restauration, mise à disposition de salles, etc...
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 20 – Fonds de réserve**

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Le tout sous réserve de l'application éventuelle de l'article R. 314-51 du Code de l'action sociale.

### **Article 21 – Contrôle des comptes.**

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, figurant sur la liste des commissaires et nommés pour six exercices dans le cadre des dispositions légales relatives aux seuils prévus par la Loi sur la nomination des Commissaires aux comptes.

## **VI. FORMALITES**

### **Article 22 – Dissolution – Liquidation**

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 23 - Responsabilité des adhérents et administrateurs**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des adhérents ou administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

### **Article 24 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le porte à la connaissance de l'Assemblée Générale. Il a pour objet de compléter et préciser les présents statuts sans pour autant les contredire ou les modifier.

Sous cette réserve, il comportera notamment les dispositions propres à organiser le fonctionnement et l'organisation des instances statutaires de l'association, et qui ne figurent pas dans les statuts. Il pourra toujours être modifié ou complété en fonction des besoins de l'association.

### **Article 25 – Déclaration et publication**

Le-la Président-e ou toute autre personne qu'il-elle désignerait est chargé-e de remplir au nom du Conseil d'Administration, toutes les formalités légales ou réglementaires.

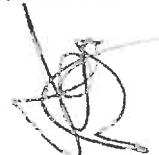
ARRAS : Le 28 Septembre 2022.

Le président.



Patrick FRANÇOIS

La secrétaire.



Maud LOPEZ



**Compte-rendu du Conseil d'Administration  
du 28 septembre 2022 à 11 heures**

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association d'Aide aux Sans-Abri, association déclarée, se sont réunis au siège de l'association, 70 rue Gustave Colin à Arras, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire du même jour.

Sont présent(e)s : Bénédicte NEUTS, Chantal FRANÇOIS, Maud LOPEZ, Sylvie BAUDUIN, Marie-Pierre COQUEMPOT, Pierre-Marie LEROY, Patrick FRANÇOIS, Edouard CATIMEL, Jean-Louis DELECOURT, Pierre DUTILLEUL, Gérard LEFEBVRE, Armand MARTINAGE, ou représentés, Douglas BOILLY, Guillaume YVART ainsi qu'il résulte de la feuille de présence :

Sont absents : Jean-Pierre GUILLY, André NOYER, Jean-Marie TRUFFIER,.

En vertu de l'article 12 des statuts modifiés, plus de la moitié des membres étant présents, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pierre-Marie Leroy, assisté de Madame Maud Lopez, secrétaire.

Il déclare qu'à la suite de l'élection d'un nouveau membre du Conseil, et de la révision des statuts, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

Le Président rappelle qu'en vertu de l'article 13 des nouveaux statuts, « le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret s'il y a plusieurs candidats ou à la demande d'un-e de ses membres, un bureau composé d'un-e président-e, d'un-e ou deux vice-président-es, d'un-e secrétaire, d'un-e trésorier et éventuellement d'un-e secrétaire adjoint-e et d'un-e trésorier-e adjoint-e ».

Il rappelle que le mandat de chacun des membres actuels du bureau est renouvelable, mais que toutefois l'article 13 des nouveaux statuts précise que « la fonction de Président ne pourra être exercée au-delà d'une durée totale de six ans et qu'à l'expiration de cette durée, le Président ne pourra plus être réélu au sein du bureau ».

Pierre-Marie Leroy indique qu'il remplit son mandat de Président depuis 5 ans. Il rappelle qu'il avait déjà exprimé la volonté de ne pas renouveler ce mandat.

Il rappelle aussi que l'ASA est une association et non une entreprise, et qu'à ce titre il convient de bien articuler le rôle de chaque composante de l'ASA, Conseil d'Administration, bureau et direction générale.

Il souhaite aujourd'hui « passer la main » et propose pour lui succéder, Monsieur Patrick François, vice-président. Patrick et lui sont conscients de l'importance de préparer une succession, action qu'ils ont déjà engagée ensemble.

Patrick François présente donc officiellement sa candidature. Il insiste sur l'importance du travail en équipe, qu'il entend mener avec le bureau et le CA.

Pierre-Marie Leroy propose alors tout d'abord de désigner le ou la Président-e, qui pourra ensuite lui-même ou elle-même proposer la candidature des autres membres de son bureau.

#### **1<sup>ère</sup> délibération : nomination du nouveau Président de l'ASA :**

Aucun autre candidat ne s'étant manifesté, et personne n'ayant demandé de vote à bulletin secret, à l'unanimité des membres présents, le Conseil d'Administration désigne Patrick François nouveau Président du Conseil d'Administration, pour une durée de 3 ans.

A la demande de Pierre-Marie Leroy, le nouveau Président prend le relais dans la conduite de la réunion. Il remercie le Conseil d'Administration de la confiance qui vient de lui être témoignée, il souligne qu'il veillera à l'équilibre entre le Conseil d'Administration et la direction générale. Il tient aussi à féliciter les membres du CA qui se sont investis dans les diverses commissions mises en place en 2022 pour tout le travail accompli.

#### **2<sup>ème</sup> délibération : élection du nouveau bureau :**

Patrick François propose au Conseil d'Administration de procéder à l'élection du bureau dans la composition suivante :

Madame Bénédicte Neuts : vice-présidente,  
Monsieur Pierre-Marie Leroy : vice-président,  
Monsieur Edouard Catimel : trésorier,  
Madame Maud Lopez : secrétaire,

Après avoir exprimé son souhait de retirer sa candidature, pour des raisons brièvement exposées, Maud Lopez décide finalement, de la maintenir.

Aucun autre candidat ne s'étant manifesté, à l'unanimité des membres présents le Conseil d'Administration décide donc d'élire ce nouveau bureau ainsi proposé pour une durée de 3 ans.

Les membres ainsi élus acceptent la mission qui leur est confiée.

#### **Délégation de pouvoirs :**

Le Conseil d'Administration, toujours à l'unanimité de ses membres présents, donne, en tant que de besoin, tous pouvoirs à Monsieur Patrick François son président ainsi nouvellement élu, avec possibilité de déléguer lui-même en tout ou partie, à l'effet de faire toutes les opérations concernant les comptes chèques, CCP, comptes de dépôt, bon de capitalisation, FCP, SICAV, SCPI ouverts à tous établissements bancaires ou autres au nom de l'Association.

Aux effets ci-dessus, signer tous ordres (de vente ou autres), reçus, chèques, virements, faire tous retraits, retirer ou verser toutes pièces comptables, donner toutes quittances et échanges et de façon générale, effectuer toutes opérations pour le compte de l'Association.

#### **Désignation du président d'honneur :**

Avant de clore la séance, Patrick François, Président, rappelle les mérites de Monsieur Gérard Lefebvre dans ses fonctions de membre de bureau, et de Président qu'il a assumées durant près de 18 ans.

Le Président propose alors, conformément à l'article 13, paragraphe A, des statuts, et en reconnaissance des éminents services qu'il a rendus à l'association, d'attribuer à Monsieur Gérard Lefebvre le titre de Président d'Honneur.

A l'unanimité des membres présents, cette proposition est acceptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h45.

De tout ce qui dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et la secrétaire.

A Arras, le 28 Septembre 2022.

Le Président

Patrick François

La secrétaire

Maud Lopez

Certifiés conformes

